CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES - PROGRAMME

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'espaces d'accueil au siège de la Communauté de Communes Haute Cornouaille

---

Communauté de Communes de Haute Cornouaille
6 Rue de Morlaix
BP 14
29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU
Tél : 02.98.73.25.36

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants 5
3.1 – Conduite d'opération 5
La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même. 5
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5
4 – Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité 5
5 - Missions 6
6 - Durée et délais d'exécution 9
6.1 - Durée du contrat 9
6.2 – Délais d'exécution 10
7 - Prix 10
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10
7.2 - Forfait de rémunération 10
7.3 - Modalités de variation des prix 10
8 - Avance 10
9 - Modalités de règlement des comptes 10
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 10
9.2 - Pourcentage de rémunération par élément 11
9.3 - Présentation des demandes de paiement 12
9.4 - Délai global de paiement 12
9.5 - Paiement des cotraitants 13
9.6 - Paiement des sous-traitants 13
10 - Engagement du maître d'œuvre 13
10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux 13
10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux 14
11 - Conditions d'exécution des prestations 15
11.1 - Présentation des livrables 15
11.2 - Emission des ordres de services 17
11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 17
11.4 - Instruction des mémoires en réclamation 18
11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations 18
11.6 - Achèvement de la mission 18
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 18
13 - Pénalités 18
13.1 - Pénalités de retard 18
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 20
13.3 - Autres pénalités spécifiques 20
14 - Assurances 21
15 - Résiliation du contrat 21
15.1 - Conditions de résiliation 21
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 21
16 - Règlement des litiges et langues 22
17 - Dérogations 22
18 – Programme 22
18.1 – Présentation du territoire de Haute Cornouaille 23
18.1.1 – Présentation historique de la Communauté de Communes 23
18.1.2 – Localisation des locaux recevant du public à la Communauté de Communes 23

18.1.3 – Rappel et historique de l’espace d’accueil du public 24
18.1.4 Situation de la Communauté de Communes au sein du pays Centre Ouest Bretagne et de la région Bretagne. 25

18.2 – Le réaménagement de l’espace public 25
18.2.1 – Pourquoi ce projet ? 25
18.2.2 – Comment réhabiliter cet équipement ? Pour qui et avec quels objectifs ? 27
18.2.3 – Quelles réponses aux besoins ? Quels objectifs atteindre avec ce projet à dimension communautaire ? 27

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières - Programme (CCP-Programme) concernent :

Une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'espaces d'accueil au siège de la Communauté de Communes Haute Cornouaille.

Il doit être revu l'aménagement des espaces d'accueil de la Communauté de Communes Haute Cornouaille et de ses équipements fixés aux sols et aux murs (hors multimédia). L'accueil principal comprend également, aujourd'hui, l'entrée de la MSAP (Maison Services Au Public) aussi dénommée Maison France Services, des bureaux de permanences, l'accès à la salle de réunions. De nombreux partenaires et opérateurs font des permanences pour tous les publics dont les jeunes et les publics vulnérables. L'attractivité de la Communauté de Communes Haute Cornouaille est importante, par conséquent, les espaces d'accueil de l'établissement public doivent être mis à l'image, de son dynamisme et de ses compétences.

Lieu(x) d'exécution :
6 rue de Morlaix
29520 Châteauneuf du Faou

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
  - Annexe 1 : Missions et répartitions des honoraires
  - Annexe 2 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations
  - Annexe 3 : Relative à la déclaration de sous-traitance (DC 4)
  - Annexe 4 : Engagement du candidat sur les pièces constitutives de l'offre

- Le cahier des clauses particulières – Programme (CCP-Programme)

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) ou les spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude des marchés éventuellement applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.

- Les éventuelles questions posées en cours de consultation ainsi que les réponses apportées.

3 - Intervenants

3.1 – Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

Il sera néanmoins accompagné par différents acteurs (CSPS…). Le Maître d'œuvre devra mener l'ensemble de ses missions en coordination avec ces différents acteurs.

3.2 – Contrôle technique

Sans objet

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

Il sera chargé d'une mission comprenant les phases conception et réalisation :

Le MOE devra faciliter, sans aucune restriction, la mission du CSPS. A cette fin, sans que les stipulations suivantes se substituent à celles précisées dans les éléments de mission définis dans le présent document, et sans que la liste suivante soit exhaustive, le titulaire devra :

- De manière générale :
  - Informer le CSPS de toutes les réunions d'études ou de concertation,
  - Faire tenir copie au CSPS de tous documents élaborés par le MOE,
  - Signer sans délai le registre journal sur simple demande du CSPS.

- En phase conception : intégrer dans le projet toutes dispositions constructives appliquant les principes généraux de prévention et limitant les risques tant lors de la construction que lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

- En phase réalisation :

  - Participer aux réunions de sécurité organisées par le CSPS,
  - Faire appliquer aux entreprises les consignes transmises par le CSPS et si nécessaire notifier aux entreprises par ordre de service toutes dispositions arrêtées avec CSPS et relatives à une observation consignée sur le registre journal.

Dans le cas où la mise en œuvre des principes définis ci-dessus entraînerait de graves difficultés, le Maître d'œuvre informera sans délai le Maître d'ouvrage qui prendra les dispositions nécessaires.

4 – Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG – MOE.

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-MOE, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de protection des données personnelles et des mesures de sécurité.

5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant : Eléments de mission de base :

Mission(s)	Désignation
ESQ	***Etudes d'esquisse*** Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux. Vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.
APS	***AVP*** ***Les études d'avant-projet*** : Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance de maîtrise d'ouvrage au cours de leur instruction, puis l'intégration des réserves émises en compatibilité dans les DCE. ***Avant-projet sommaire*** - Préciser la composition générale en plan et en volume. - Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ou à l'environnement. Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces. - Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement. - Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre. - Préciser un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles. - Établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux. Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

Mission(s)	Désignation
APD	***Avant-projet définitif*** – - Vérifier les respects des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité. - Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme. Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect. - Définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif. - Définir les matériaux. - Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques. - Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance. - Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés. - Arrêter le forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre. - Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées. - Présentation d'une animation informatique.
PRO	***Etudes de projet*** Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage. Les études de projet ont pour objet de : - Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre. - Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques. - Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages. - Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet. - Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré. - Permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation. - Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Mission(s)	Désignation
ACT	***<u>Assistance pour la passation du contrat de travaux</u>*** L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de : - Préparer la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues. - Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celle-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'ouvrage pour cette consultation. - Analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes et solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux. - Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.
EXE	***<u>Etudes d'exécution et de synthèse</u>*** Les études d'exécution, pour l'ensemble des lots ou certains d'entre eux lorsque le contrat le précise, fondées sur le projet approuvé par la maîtrise d'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objectif pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés : - L'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier. - La réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations. - L'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots. - L'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots.

Mission(s)	Désignation
DET	***<u>Direction de l'exécution des travaux</u>*** - S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées. S'assurer que les documents à produire par les entrepreneurs, en application des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art. - S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions des contrats de travaux. - Délivrer tous ordres de service et établir les procès-verbaux nécessaires à l'exécution des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier. - Informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. - Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général. - Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation des entreprises.
AOR	***<u>Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement</u>*** L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet : - D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux. - D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée. - De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage. - De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

Le marché débute à compter de la notification jusqu'à l'expiration de la (des) période(s) de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux, sous réserve de l'absence de réserves à cette date, ce qui aurait pour effet de prolonger cette durée.

La durée prévisionnelle du marché est estimée à 12 mois auxquels s'ajoutera la période de garantie de parfait achèvement.

6.2 – Délais d’exécution

Les délais d'exécution des prestations sont définis à l'acte d'engagement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération fixé à l'acte d'engagement est définitif.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

7.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d’un coefficient Cn donné par la suivante :

Cn = 15.0 % + 85.0 % (ING (n) / ING (o))

Tous les prix du marché, selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois de réalisation des prestations. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s’opère sur la base de la dernière valeur d’index publiée au moment de l’application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l’INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée dans les conditions de l’article R.21.91.3 du Code de la Commande Publique.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
ESQ	A la remise du dossier.	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage.	20.0
APS	A la remise du dossier.	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage.	20.0
APD	A la remise du dossier.	30.0
	A l'issue de la validation de la mission.	70.0
PRO	A la remise du dossier.	50.0
	A l'issue de la validation de la mission.	50.0
ACT	A la remise des DCE.	70.0
	Après validation du rapport d'analyse définitif incluant la phase de négociation éventuelle.	30.0
EXE	Sur présentation de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier.	50.0
	Sur présentation des études de synthèse.	50.0
DET	En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début.	85.0
	A la date de l'accusé de réception, par le Maître d'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.	15.0
AOR	Avant la levée des réserves.	25.0
	Après la levée des réserves.	25.0
	A la remise du DOE.	25.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement.	25.0

9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés en annexe n° 1 de l'acte d'engagement.

9.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 24290056100067

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année

civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Engagement du maître d'œuvre

10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé à l'acte d'engagement.

Ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %
Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

<u>Prise en compte des modifications intervenues</u> :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

<u>Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises</u> :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :
Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10,0 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R, 2432-4, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 12,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Communauté de communes de Haute Cornouaille
6 Rue de Morlaix
29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur https://www.megalisbretagne.bzh, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre d'exemplaires
ESQ	Etudes d'esquisse	14 jours calendaires (2 semaines)	1 pour la 1ère version et 2 pour la version définitive + 1 version informatique
APS	Avant-projet sommaire	14 jours calendaires (2 semaines)	1 pour la 1ère version et 2 pour la version définitive + 1 version informatique
APD	Avant-projet définitif	14 jours calendaires (2 semaines)	1 pour la 1ère version et 2 pour la version définitive + 1 version informatique
PRO	Etudes de projet	14 jours calendaires (2 semaines)	1 pour la 1ère version et 2 pour la version définitive + 1 version informatique
DCE	Dossier de consultation des entreprises	21 jours calendaires (3 semaines)	1 pour la 1ère version et 2 pour la version définitive + 1 version informatique
AO	Analyse des Offres	14 jours calendaires (2 semaines)	1 version informatique pour la 1ère version, les suivantes et la définitive
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse	14 jours calendaires (2 semaines)	1 pour la 1ère version et 2 pour la version définitive + 1 version informatique
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	14 jours calendaires (2 semaines)	2 + 1 version informatique

Les pièces administratives du DCE seront rédigées par le service marchés de la Maîtrise d'ouvrage.

Le rapport d'analyse des offres devra être rédigé suivant la matrice fournie par le service des marchés de la Maîtrise d'ouvrage.

Le délai de la mission DET démarre dès la notification des marchés de travaux jusqu'à l'expiration de la (des) période (s) de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux, sous réserve de l'absence de réserves à cette date, ce qui aurait pour effet de prolonger cette durée.

Ces délais partent à compter de la date indiquée dans l'ordre de service pour les missions ESQ – APS – PRO et DCE.

Pour l'analyse des offres, le délai court à compter de la date d'ouverture des offres et en ce qui concerne la mission DOE, le titulaire dispose d'un délai de deux (2) semaines pour remettre le DOE au Maître d'ouvrage après la date de réception par le titulaire des dossiers transmis par les entreprises des travaux.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
ESQ	Etudes d'esquisse	7 jours calendaires
APS	Avant-projet sommaire	7 jours calendaires
APD	Avant-projet définitif	7 jours calendaires
PRO	Etudes de projet	7 jours calendaires
AO	Analyse des Offres	7 jours calendaires
DCE	Dossier de consultation des entreprises	14 jours calendaires
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse	7 jours calendaires
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	14 jours calendaires

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

Délais de reprise des documents par le Maître d'œuvre suite aux remarques du Maître d'ouvrage :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
ESQ	Etudes d'esquisse	7 jours calendaires
APS	Avant-projet sommaire	7 jours calendaires
APD	Avant-projet définitif	7 jours calendaires
PRO	Etudes de projet	7 jours calendaires
AO	Analyse des Offres	3 jours calendaires

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission qui suit.

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'œuvre des documents modifiés, des délais ci-dessous :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
ESQ	Etudes d'esquisse	7 jours calendaires
APS	Avant-projet sommaire	7 jours calendaires
APD	Avant-projet définitif	7 jours calendaires
PRO	Etudes de projet	7 jours calendaires
AO	Analyse des Offres	3 jours calendaires

11.2 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'oeuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai **de 5 jours** à compter de la décision du maître d'ouvrage.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus
- modification ou prolongation de délai

11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final et à mise à disposition du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la mise à disposition du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

11.4 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCP-Programme.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

11.6 - Achèvement de la mission

Le maitre d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

13 - Pénalités

Les pénalités ci-dessous sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable.

13.1 - Pénalités de retard

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités prévues à l’article 16 du CCAG-MOE sauf pour les éléments suivants qui y déroge :

Pénalités mission AVP :

Remise du dossier AVP

A l'issue du délai de la mission AVP, en cas de retard dans la remise du dossier complet, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 200,00 € par jour ouvré de retard.

Dossier de mises à jour

Le titulaire dispose de 14 jours calendaires à réception des observations du Maître d'ouvrage sur le dossier AVP pour la remise du dossier final. En cas de retard dans la remise du dossier final, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 200,00 € par jour ouvré de retard.

Pénalités mission PRO :

Remise du dossier PRO

A l'issue du délai de la mission PRO, en cas de retard dans la remise du dossier complet, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 200,00 € par jour ouvré de retard.

Dossier de mises à jour

Le titulaire dispose de 7 jours calendaires à réception des observations du Maître d'ouvrage sur le dossier PRO pour la remise du dossier final. En cas de retard dans la remise du dossier final, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 200,00 € par jour ouvré de retard.

Pénalités mission ACT :

Remise des DCE

A l'issue du délai de la mission DCE, en cas de retard dans la remise des DCE, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 200,00 € par jour ouvré de retard.

Reprise de la rédaction des DCE

Le titulaire dispose de 7 jours calendaires à réception des observations du Maître d'ouvrage sur le DCE pour la remise du DCE final. En cas de retard dans la remise du dossier final, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 200,00 € par jour ouvré de retard.

Pénalités rapport d'analyse des offres

Le titulaire dispose d'un délai de deux (2) semaines à compter de l'ouverture des plis pour remettre le rapport d'analyse des offres au Maître d'ouvrage. En cas de retard dans la transmission du rapport, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 150,00 € par jour ouvré de retard.

Pénalités reprise rapport d'analyse des offres

Le titulaire dispose d'un délai de 3 jours calendaires à réception des observations de la Maîtrise d'ouvrage sur le rapport d'analyse des offres pour remettre le rapport corrigé au Maître d'ouvrage. Les pénalités sont identiques à celles relatives au rapport d'analyse initial.

Pénalités mission AOR :

Transmission de Procès-Verbaux de Réception

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour transmettre tous procès-verbaux de Réception au Maître d'ouvrage. En cas de retard dans la transmission de ces PV, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 75,00 € par jour ouvré de retard.

Pénalités mission DOE :

Remise des DOE

Le titulaire dispose d'un délai de deux (2) semaines pour remettre le DOE au Maître d'ouvrage après la date de réception par le titulaire des dossiers transmis par les entreprises des travaux. En cas de retard dans la transmission du DOE, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 75,00 € par jour ouvré de retard.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 16.1 du CCAG-MOE.

Conformément aux stipulations de l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 150,00 €.

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé à 1/3000 du montant de l'acompte de travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article « Conditions d'exécution des prestations », le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé à 1/3000 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 150,00 € .

Absence à une réunion ou visite chantier :

En cas d'absence à un COPIL, COTECH, ou autres réunions avec des partenaires, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 1.000 € par réunion. Cette pénalité est portée à 3.000 € pour absence à une réunion publique.

En cas d’absence à une visite de chantier, quel que soit l’objet de la visite (réunion, passage inopiné, contrôle, présence aux épreuves-OPR, etc…), le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 500,00 € par absence.

En cas de non-conformités des travaux aux CCTG, CCTP, plans EXE et réglementations :

- Non constatée de manière régulière et fréquente par le Maître d’œuvre,
- OU constatée ou connue par le Maître d’œuvre mais non résolue par ses décisions,
- OU constatée ou connue par le Maître d’œuvre, dont l’ensemble des pistes de résolution entrainent à conserver une non-conformité, mais non soumise à validation du maître d’ouvrage,

Le titulaire subira une pénalité de 500,00 € par non-conformité.

Délai de remise des comptes rendus :
Le délai de remise de tous comptes-rendus est fixé à cinq (5) jours ouvrés en phase conception et (3) trois jours ouvrés en phase travaux à compter de la date de réunion. En cas de retard dans la remise du document, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 50,00 € par jour ouvré de retard.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Rennes est compétent en la matière. Les autres voies de recours prévues par la réglementation applicable en matière de commande publique sont également possibles.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L’article 2 du CCP-Programme déroge à l’article 4.1 du CCAG – Maîtrise d’œuvre
- L'article 7.3 du CCP-Programme déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.1 du CCP-Programme déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.2 du CCP-Programme déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.5 du CCP-Programme déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.1 du CCP-Programme déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.1 du CCP-Programme déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

18 – Programme

Les acteurs du service au public établissent des règles rigoureuses pour garantir partout un même niveau d’exigence et de qualité, avec des horaires d’ouverture adaptés aux contraintes de la population et des agents polyvalents en nombre suffisant, formés et compétents pour accueillir les usagers et régler leurs problèmes administratifs. De nombreuses démarches sont désormais réalisables en ligne, sans avoir à se déplacer. La Communauté de communes de Haute Cornouaille a toujours eu une politique volontariste en la matière et souhaite pour les années à venir être encore plus performante.

18.1 – Présentation du territoire de Haute Cornouaille

18.1.1 – Présentation historique de la Communauté de Communes

Créée le 17 décembre 1993, la Communauté de Communes de Haute Cornouaille est l'une des toutes premières à avoir été constituée dans le Finistère (sous le nom de Communauté de Communes du Pays de Châteauneuf).

Elle est également l'une des toutes premières à avoir opté pour la Taxe Professionnelle Unique en décembre 1999, renforçant ainsi sa cohésion et sa force.
Les onze communes qui composent la Communauté de Communes de Haute Cornouaille regroupent près de 15 000 habitants.

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille se compose des communes suivantes : Châteauneuf-du-Faou, Collorec, Coray, Landeleau, Laz, Leuhan, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Saint-Thois et Trégourez.

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace Communautaire
- Développement économique
- Accueil des gens du voyage
- Collecte et gestion des déchets des ménages et assimilés
- GEMAPI
- Politique du logement et du cadre de vie
- Voirie communautaire
- Création et gestion de maisons de services au public
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Politique de la Ville
- Initiation, formation et enseignement de la musique, du chant et de la danse
- Développement des technologies de l'information et de la communication
- Enfance et jeunesse
- Service Public d'Assainissement non collectif
- Transports - Mobilité

18.1.2 – Localisation des locaux recevant du public à la Communauté de Communes

La Communauté de communes est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n°449 et n°468 sur la commune de Châteauneuf du Faou.

Le projet se situe sur la parcelle AB 449 d'une surface de 4174m².

18.1.3 – Rappel et historique de l’espace d’accueil du public

1.Conseil communautaire du 31 mars 2016 : Intégration de nouvelles compétences optionnelles « Création et gestion de maisons de services au public ».

- Simplifier les démarches des usagers grâce à la polyvalence des agents d’accueil.
- Faciliter la transversalité entre secteurs publics (constitution et transmission des données) et faire travailler ensemble des agents issus de différents services
- Contribuer a la cohésion sociale, économique et territoriale en animant le territoire.
- Développer la polyvalence comme réponse a la nécessaire réorganisation des territoires ruraux ou de banlieue et au maintien des services publics dans ces régions.

2.Signature de la convention cadre en décembre 2016 avec les opérateurs.

3.La CCHC a officiellement une MSAP au 1er janvier 2017. Intégration de la Cyberbase à la MSAP.

4.Intégration de la compétence information jeunesse le 15 avril 2019.

5.Labelisation en France services au 1er janvier 2021.

18.1.4 Situation de la Communauté de Communes au sein du pays Centre Ouest Bretagne et de la région Bretagne.

Le territoire fait partie du Pays Centre Ouest Bretagne, territoire rural dont la culture est un facteur de croissance économique.

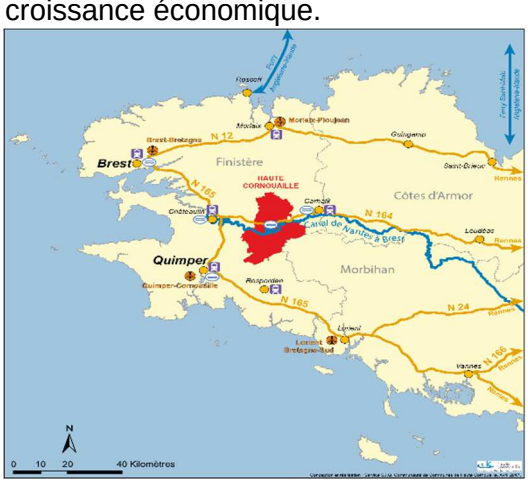

18.2 – Le réaménagement de l'espace public

18.2.1 – Pourquoi ce projet ?

Le siège de la Communauté de Communes est perçu par beaucoup comme un lieu purement administratif. Or sur ces dernières années, les missions de la collectivité ont évolué et à présent il est un lieu très fréquenté du fait de la Maison des Services Au Public – MSAP (aujourd'hui France Services), de la cyberbase, du service Info Jeunes, et des permanences assurées par la Mission Locale, l'ADIL, SOLIHA, Pôle Emploi, DDFIP …

Les publics attendus dans ce lieu sont très variés : un public fragilisé (en situation de précarité, porteur de handicap, âgé, …), un public peu coutumier des administrations notamment les jeunes de 15 à 30 ans, un public familial (le parent avec un ou plusieurs enfants), … L'accueil doit donc être pensé pour favoriser la mixité, l'accessibilité pour tous, et la confidentialité.

Cet espace doit rentrer également dans le schéma départemental de l'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Lors de plusieurs réunions et commissions avec la nouvelle mandature, il a été suggéré de revoir l'aménagement complet d'espaces d'accueil de la Communauté de Communes Haute Cornouaille qui comprend également l'entrée de la MSAP et désormais France Services.

Dans le cadre du contexte sanitaire, le lieu est également très sollicité pour réaliser des visioconférences en individuel et/ou en collectif.

Plan du site :

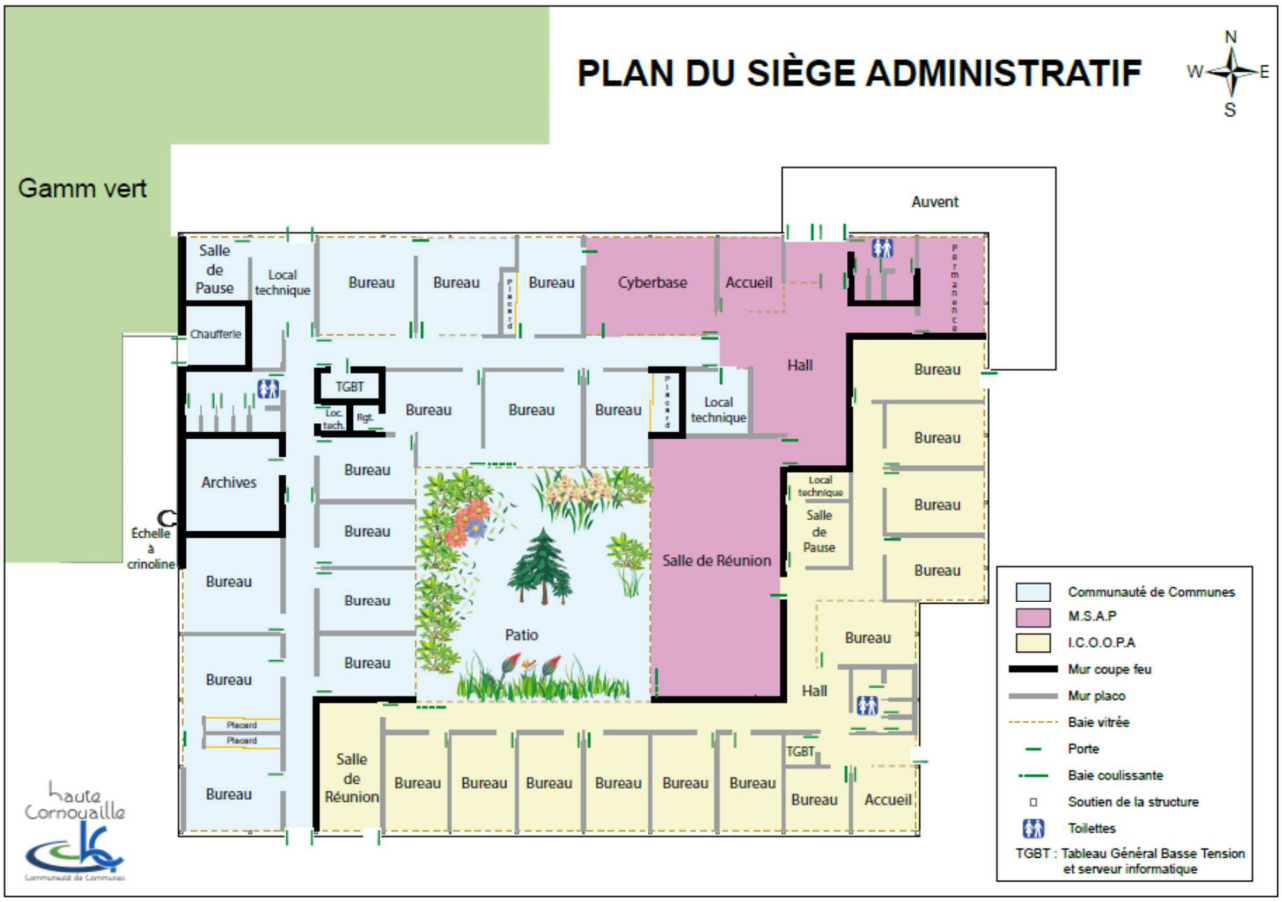

Le site de Châteauneuf-du-Faou dispose d'une salle dédiée à l'informatique (10 postes), avec imprimante en réseau, d'un accueil, d'une salle de permanence, d'un espace de co-working et d'une salle de réunion.

Dans le hall, 2 postes ont été installés permettant à l'agent en charge de la MSAP/France services de répondre au mieux aux questions.
Les locaux sont accessibles facilement avec un parking dédié (y compris PMR).

Les surfaces consacrées à la MSAP/France services/siège (en rose sur le plan) sont les suivantes :
Accueil et hall : 73 m²
Bureau permanence : 20 m²
Cyberbase : 40 m²
Salle de réunion : 100 m²
Espace co-working : 20 m²
Sanitaires : 13 m²

18.2.2 – Comment réhabiliter cet équipement ? Pour qui et avec quels objectifs ?

Les objectifs techniques sont les suivants :

- rendre plus accessible et visible l'accueil tout en respectant les règles sanitaires,
- créer de l'harmonie à l'ensemble, à travers le mobilier,
- rendre l'ensemble plus attractif,
- créer des sous espaces ouverts mais avec des fonctions bien définies,
- garantir l'accessibilité des locaux par tous et pour tous.

Les objectifs qualificatifs :

- Volonté de doter pour nos administrés d'un service public à la hauteur de leurs attentes avec notamment des permanences MSA, CAF, Pôle Emploi ainsi que CPAM et CARSAT
- Attirer d'autres permanences pour d'autres partenaires,
- Apporter du soutien par le service numérique dans les démarches des administrés et dans des locaux déjà bien identifiés,

18.2.3 – Quelles réponses aux besoins ? Quels objectifs atteindre avec ce projet à dimension communautaire ?

Les travaux devraient se focaliser sur :

- avoir une borne d'accueil plus fonctionnelle et moderne,
- un espace d'attente avec un espace privilégié pour les jeunes enfants,
- un espace de consultation des documents de l'ensemble des opérateurs,
- un espace avec les 2 postes informatiques pour les rendez-vous et les recherches dans le cadre de France Services,
- la création de 2 espaces bureaux lumineux en respectant la confidentialité,
- un espace de rencontre/détente.

L'entrée du bâtiment actuel et les espaces d'accueil doivent faire l'objet d'une réhabilitation totale. L'amélioration des conditions de confort et d'hygiène pour les usagers, les partenaires et le personnel de la CCHC est recherchée.